



FR

CONSEIL DE DIRECTION
93^{ème} session
Rome, 7 - 10 mai 2014

UNIDROIT 2014
C.D. (93) 8
Original: anglais/français
avril 2014

Point No. 9 de l'ordre du jour: Promotion des instruments d'UNIDROIT

(Note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Activités de promotion d'un certain nombre d'instruments adoptés sous les auspices d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités menées</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2014-2016</i>
<i>Priorité</i>	<i>Elevée</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2012 – C.D. (91)12; UNIDROIT 2014 – C.D.(93) 2</i>

1. En 2011, les Etats membres et le Conseil de Direction avaient chargé le Secrétariat de revoir le Plan stratégique adopté en 2003 et de préparer un plan révisé du futur à moyen terme de l'Organisation (pour les années 2012-2018) ainsi qu'une révision ou une redéfinition des Objectifs stratégiques de l'Organisation. Ce document, préparé par le Secrétariat avec un groupe de travail informel du Conseil de Direction, avait été approuvé par consensus par le Conseil de Direction lors de sa 91^{ème} session en 2012 (voir UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 12).

2. Le Plan stratégique révisé mettait l'accent sur l'importance d'une stratégie pour promouvoir les instruments adoptés par UNIDROIT. Les trois Objectifs stratégiques suivants (sur 7 au total) mettent en particulier l'accent sur cet aspect:

Objectif Stratégique No. 4

UNIDROIT devrait rechercher des synergies avec d'autres Organisations dans le domaine de la coopération technique en:

a) intégrant systématiquement des considérations stratégiques pour la promotion d'un futur instrument dans le processus de décision portant à l'inclusion d'un sujet dans le Programme de travail;

b) élaborant des programmes communs de promotion et d'assistance technique avec d'autres agences élaborant des règles qui ont développé des instruments complémentaires, comme la CNUDCI et la Conférence de La Haye;

c) intensifiant ses contacts avec des agences qui ont des activités législatives de manière à les persuader de l'utilité d'incorporer la promotion des instruments d'UNIDROIT dans leurs programmes d'assistance technique et de réforme juridique (l'exemple du Cap pourrait être envisagé pour l'appliquer au projet sur les titres).

Objectif Stratégique No. 5

UNIDROIT devrait intégrer véritablement ses activités non législatives au mandat de l'Organisation et aux instruments qu'elle élabore, donner la priorité aux activités non législatives qui appuient les projets de recherche nécessaires pour réaliser le programme des travaux législatifs de l'Organisation, accorder davantage de valeur à la diffusion d'informations sur ses travaux et sur la promotion de ses instruments et offrir un retour de visibilité et de reconnaissance satisfaisant.

Objectif Stratégique No. 6

Des investissements plus importants devraient être faits pour la promotion des instruments d'UNIDROIT. Dans ce but, l'Institut devrait s'efforcer, dans les années à venir, de doubler les ressources disponibles pour la promotion de ses instruments par des gains d'efficacité, des réattributions, des contributions volontaires ou autres.

3. Lors de sa 92^{ème} session (Rome, 2012), le Conseil de Direction a convenu avec le Secrétariat que la promotion de tous les instruments d'UNIDROIT devrait être considérée comme une fonction indispensable et, en tant que telle, elle devrait revêtir la plus grande priorité au cours des années 2014-2016 en vue de l'allocation de ressources humaines et financières. Ceci était d'autant plus vrai pour les Conventions dont UNIDROIT est Dépositaire. Si les activités du Secrétariat devaient idéalement couvrir tous les instruments préparés et adoptés par l'Organisation, le Secrétariat est obligé, par manque de ressources, d'établir des priorités dans ses activités de promotion et de recourir autant que possible à des partenariats avec des Organisations intéressées. Le Conseil de Direction a convenu que le Secrétariat devrait continuer à attribuer la plus grande priorité à la promotion de ses instruments, en particulier des instruments suivants:

- Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010
- Convention du Cap et Protocole aéronautique
- Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles UNESCO/UNIDROIT sur la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts
- Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international

I. PRINCIPES D'UNIDROIT RELATIFS AUX CONTRATS DU COMMERCE INTERNATIONAL 2010

A. Conférences, séminaires, cours

4. Les Principes d'UNIDROIT 2010 ont fait l'objet de présentations lors de manifestations à l'attention des milieux universitaires et commerciaux intéressés (voir la liste pour 2013 dans le Rapport annuel, UNIDROIT 2014 – C.D. (93) aux pages 18 et 19).

5. On peut indiquer en outre les présentations suivantes faites en 2014:

a) le 17 mars, à l'occasion de la présentation au public de la récente publication de la version russe de la version intégrale des Principes d'UNIDROIT 2010, une Conférence a été organisée au siège de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie à Moscou. La Conférence, à laquelle ont participé environ 70 personnes, des juristes praticiens pour la plupart, a été ouverte par une présentation générale de M.J. Bonell sur l'origine, le contenu et les objectifs des Principes d'UNIDROIT, suivie de plusieurs présentations faites par des experts russes sur des sujets spécifiques, comme par exemple "Legal framework for an Application of the UNIDROIT Principles in International Commercial Arbitration" (M. Bardina, Senior Research Officer de l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie russe des sciences); "Salient features of the rules contained in UNIDROIT Principles" (A. Komarov, Directeur du Département de droit international privé, Académie russe du commerce extérieur, membre du Conseil sur la réforme du droit civil auprès de la Présidence de la Fédération de Russie, membre du ICAC Presidium, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT); "The use of the UNIDROIT Principles in the course of the reform of Russian Federation Civil Code" (A. Makovskiy, Premier adjoint du Président du Centre de recherche en droit privé auprès de la Présidence de la Fédération de Russie); "The Application of the UNIDROIT Principles in contract negotiation and in amicable settlement of commercial disputes in the Russian Federation" (A. Muranov, avocat, Professeur associé, Institut des relations internationales de Moscou, membre du ICAC Presidium); "The Application of the UNIDROIT Principles in the arbitration practice of ICAC" (M.Savranskiy, Ecole russe de droit privé); "The Application of the UNIDROIT Principles in the practice of international arbitration centers (Cour d'arbitrage CCI, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, etc.)" (N. Vilkova, Académie russe du commerce extérieur, membre de la Cour d'arbitrage CCI);

b) les 23-24 mars, une conférence pour le lancement de la version arabe des Principes d'UNIDROIT 2010 s'est tenue à l'Université Sultan Qaboos de Mascate, Oman. La conférence, qui s'est tenue en anglais et en arabe, était soutenue par l'Université Johns Hopkins et le *Protection Program* et organisée en collaboration avec l'Université Sultan Qaboos et UNIDROIT. Elle a été ouverte par M. Mattar de l'Université Johns Hopkins, A.K. Abdallah de l'Université Sultan Qaboos de Mascate et A. Veneziano, Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT. On comptait parmi les orateurs H.D. Gabriel, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, M. Fontaine, membre du Groupe de travail sur les Principes d'UNIDROIT, E. Omaia, traducteur de la version arabe ainsi que de nombreux experts et universitaires provenant des pays du Maghreb, du Moyen-Orient et d'autres pays islamiques (Arabie saoudite, Egypte, Indonésie, Iran, Jordanie, Palestine, Oman, Soudan, Tunisie et Turquie). En outre, B. Akhalghi a présenté la traduction de la version intégrale des Principes d'UNIDROIT 2010 en persan; et

(c) le 25 avril, un Colloque international s'est tenu à l'Université catholique de Louvain sur "International Contracts and Arbitration: Recent Developments". Ont participé au Colloque, organisé par le *Interdisciplinary Center of Research Law, Business and Society Jean Renaud* de l'Université catholique de Louvain, en collaboration avec l'Université de Liège et sous les auspices du *European Law Institute*, de nombreux experts éminents de toute l'Europe. Ch. Chappuis (Université de Genève) a fait une présentation intitulée "The Significance of the UNIDROIT Principles for International Contract Practice".

6. La promotion des Principes d'UNIDROIT se poursuivra à l'avenir avec la plus grande priorité. En particulier, une **conférence commémorant les 20 ans de la publication de la première édition des Principes d'UNIDROIT** aura lieu lors de la session du Conseil de Direction les 9 et 10 mai 2014 (pour le programme de la conférence, voir l'Annexe I au présent document).

B. Publications

7. Le Secrétariat a reçu un certain nombre de demandes d'autorisation de publier les Principes d'UNIDROIT 2010 (dispositions), en tout ou partie. Pour plus d'informations, voir le Rapport annuel 2013 (C.D.(93) 2, p. 19).

8. Par ailleurs, en 2013, les versions arabe, persane, russe et ukrainienne du texte intégral des Principes d'UNIDROIT 2010 ont été publiées. Pour plus d'informations, voir le Rapport annuel 2013 (C.D.(93) 2, p. 19).

C. UNILEX

9. Le contrôle de l'utilisation pratique des Principes d'UNIDROIT s'est poursuivi sur une base systématique. Pour plus d'informations, voir le Rapport annuel 2013 (C.D.(93) 2, p. 12).

II. CONVENTION DU CAP ET PROTOCOLE AERONAUTIQUE

A. Etat de ratification

10. UNIDROIT a été désigné Dépositaire de la Convention du Cap en vertu de l'article 62(1) de la Convention et du Protocole aéronautique en vertu de l'article XXXVII(1) de ce dernier, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2006. Au 24 avril 2014, la Convention compte 60 Etats contractants et le Protocole aéronautique 54 Etats contractants (voir l'Annexe II ci-après).

11. Depuis la dernière session du Conseil de Direction, les deux Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique: Koweït et Malawi. L'Espagne a déposé son instrument d'adhésion à la Convention (seulement) et le Mozambique son instrument d'adhésion au Protocole aéronautique (seulement).

B. Conférences, séminaires

12. En 2013 de nombreuses conférences et séminaires ont porté sur la Convention du Cap et son Protocole aéronautique, y compris la deuxième conférence annuelle du *Projet académique relatif à la Convention du Cap* qui s'est tenue à Oxford les 10 et 11 septembre 2013, avec la participation active d'universitaires, juristes praticiens et experts gouvernementaux. Pour plus de détails sur cette Conférence, voir le Rapport annuel 2013 (C.D.(93) 2, pp. 20-21).

13. Le 27 février 2014 s'est tenu à Madrid un séminaire intitulé 'Ratificación por España del Convenio de Ciudad del Cabo relative a las garantías sobre bienes de equipo móvil y sus protocolos', organisé par la Universidad Autonoma de Madrid (UAM) et le Colegio de Registradores de España. Le séminaire, ouvert par le Président du Colegio de Registradores espagnol G. Aguilera et le Doyen de la UAM F. Molina, a vu une présentation générale faite par le Secrétaire Général d'UNIDROIT J.A. Estrella Faria et I. Heredia Cervantes, professeur à la UAM, suivie par trois tables rondes avec la participation d'universitaires, de représentants de gouvernements, de représentants du registre aéronautique national ainsi que de praticiens (F.J. Garcimartín Alferez, E. Cordero Lobato, L. Fernandez del Pozo, E. Álvarez Álvarez, L. Fernandez Santos, G. Diaz Rafael, G. Butler Halter, F.J. Gómez Galligo, N. Bouza Vidal, T. Rodriguez de las Heras). Le séminaire s'est conclu

par une allocution du Directeur de la Division de droit international du Ministère espagnol des affaires étrangères, J. Martín y Pérez de Nanclares.

14. La promotion de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique revêtira toujours la plus haute priorité en 2014 et 2015. Parmi d'autres initiatives, une session entière des travaux de l'Académie internationale de droit comparé (IACL), qui aura lieu à Vienne du 20 au 27 juillet 2014, est consacrée à "Security interests burdening transport vehicles – The Cape Town Convention and its implementation in national law" (rapporteur général Prof. Souichirou Kozuka). Le Secrétaire Général adjoint a été invité à contribuer au rapport national italien. Par ailleurs, la troisième conférence annuelle du Projet académique relatif à la Convention du Cap se tiendra à Oxford les 9 et 10 septembre 2014.

C. Troisième édition du Commentaire officiel sur la Convention et le Protocole aéronautique

15. La troisième édition du Commentaire officiel de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique (en anglais) de Sir Roy Goode a été publiée en juillet 2013.

III. CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES REGLES MATERIELLES RELATIVES AUX TITRES INTERMEDIÉS

A. Etat de ratification

16. La Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédies ("la Convention de Genève sur les titres") a été adoptée lors de la séance finale de la session finale de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédies (Genève, 5-9 octobre 2009). UNIDROIT a été désigné Dépositaire de la Convention en vertu de l'article 48(1). Au 24 avril 2014, la Convention compte un Etat signataire, le Bangladesh.

B. Suivi de la Convention

17. Dans sa Résolution No. 3, adoptée à la clôture de la session finale, la Conférence diplomatique demandait à UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire de la Convention, de déployer les meilleurs efforts pour organiser des activités de promotion pour mieux faire connaître la Convention, vérifier son adéquation avec les développements pertinents qui pourraient intervenir dans les conditions du marché et les tendances de la réglementation des marchés, et pour encourager son entrée en vigueur à bref délai.

18. Le suivi de la Convention de Genève sur les titres se fait notamment à travers le Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre (ci-après le Comité). Lors de ses trois sessions (Rome en 2010, Rio de Janeiro en 2012 et Istanbul en 2013), le Comité a examiné l'accueil réservé à la Convention de Genève sur les titres et mesures législatives en vue de la mise en œuvre de la Convention et de son incorporation en droit interne. La plupart des Etats représentés ont indiqué qu'ils poursuivaient l'élaboration de nouvelles législations dans le domaine des marchés financiers, certaines étant largement influencées par la Convention de Genève sur les titres, en vue d'une meilleure application de la Convention à l'avenir. Les Etats de l'Union européenne ont indiqué que leur position à l'égard de la Convention dépendait largement de la Commission qui avait actuellement une activité législative intense dans ce domaine et portait sur des sujets allant bien au-delà de la Convention de Genève sur les titres. La Commission entendait ses travaux comme un complément de la Convention et non pas un substitut et aurait dû finaliser ses propositions à la fin de l'année 2012. Le Secrétariat attend la publication de ces propositions.

C. Travaux futurs et coopération avec d'autres organisations

19. Lors de la discussion au sein du Comité sur les éventuels travaux futurs d'UNIDROIT pour promouvoir la Convention de Genève sur les titres et en général dans le domaine des marchés de capitaux, il a été indiqué que la communauté des marchés financiers, et les régulateurs en particulier, étaient actuellement très actifs dans des consultations au niveau international, et que l'implication d'UNIDROIT dans ce domaine, avec la Convention de Genève et les travaux en matière de compensation, montrait que les aspects de droit privé tenaient une place importante, ce qu'avaient tendance à oublier les régulateurs. La Convention de Genève sur les titres revêtant un intérêt pour les régulateurs et les Gouvernements car elle réduisait notamment les risques systémiques, il a été suggéré qu'UNIDROIT envisage de promouvoir ladite Convention en tant que norme d'évaluation de la qualité du droit national sur les titres intermédiés.

20. En outre, étant donné la demande d'assistance technique exprimée par certains Etats qui souhaitent incorporer certaines questions traitées dans la Convention de Genève sur les titres dans leur législation, ainsi que la qualité des experts qui composent le Comité, il a été suggéré qu'UNIDROIT mette en place un réseau d'experts désireux et en mesure d'aider ces Etats, en vue si possible de la ratification/adhésion de la Convention de Genève sur les titres. Pour ce faire, UNIDROIT devrait coopérer avec le Fonds monétaire international (FMI), la Banque de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ou encore la Banque mondiale et l'expertise de chacune de ces organisations sera mise en œuvre, ainsi que leurs compétences et ressources particulières. Le départ en 2013 du membre du Secrétariat chargé de ces questions n'a pas permis de mettre en œuvre ces propositions qui avaient dû être mises de côté pour le moment.

IV. Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles UNESCO/UNIDROIT sur la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts

A. Etat de ratification

21. La Convention de 1995 est entrée en vigueur en 1998 et compte, au 24 avril 2014, 35 Etats Parties (voir l'Annexe III ci-après). Depuis la dernière session du Conseil de Direction, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Honduras ont déposé leur instrument d'adhésion les 22 et 27 août 2014 respectivement. L'Angola devrait déposer son instrument d'adhésion sous peu. La Bosnie-Herzégovine a publié la loi d'adhésion à la Convention au Bulletin officiel – accords internationaux – n° 4/12 et rédige actuellement la déclaration obligatoire avant de déposer son instrument auprès du Gouvernement italien, Dépositaire de la Convention.

22. La présence d'une représentante d'UNIDROIT aux ateliers régionaux organisés par l'UNESCO en 2013 et jusqu'à présent en 2014, a permis de réactiver les procédures de ratification ou de lancer des études en ce sens. La Syrie a officiellement annoncé sa décision de devenir Partie à la Convention à la suite d'un atelier régional organisé en février 2013 en Jordanie (pour la Syrie et les pays limitrophes), suivi d'un atelier national tenu en mai 2013 à Damas.

B. Séminaires, conférences

23. A l'occasion de la première réunion du comité spécial chargé d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 1995 (en vertu de l'article 20 de la Convention), le Secrétaire Général a convenu d'adhérer à la demande faite par plusieurs Etats visant à ce que de telles réunions aient lieu de façon plus fréquente et qu'elles soient liées, si possible, au nouveau mécanisme de suivi

établi par l'UNESCO pour la Convention de 1970¹. L'UNESCO a en effet décidé de convoquer une réunion des Etats Parties tous les deux ans à compter de 2013, et a établi un Comité subsidiaire qui se réunira chaque année. Ce dernier Comité est entre autres chargé de promouvoir les objectifs de la Convention de 1970, d'échanger de bonnes pratiques et de soumettre des recommandations et lignes directrices pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention.

24. UNIDROIT a été invité à Paris pour illustrer la Convention de 1995 et sa complémentarité avec la Convention de l'UNESCO de 1970 lors de sessions plénières des groupes électoraux à l'UNESCO. Les deux premières invitations ont été celles du Groupe francophone et du Groupe des Etats de l'Asie et du Pacifique (ASPAC), en septembre et octobre 2013. Une présentation pour le Groupe électoral des Etats arabes est prévue en 2014.

25. 2015 marquera le 20^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et UNIDROIT entend organiser une conférence à Rome, juste avant ou après la session du Conseil de Direction. Plusieurs autres manifestations sont prévues dans diverses universités notamment pour commémorer cet anniversaire.

26. UNIDROIT a également organisé avec le *Forschungsgesellschaft Kunst und Recht* (Société pour l'art et le droit) un séminaire à Vienna le 9 décembre 2013 pour discuter des instruments d'UNIDROIT et de l'UNESCO, et un autre est prévu pour le 26 mai 2014.

27. Le Secrétariat d'UNIDROIT a été particulièrement sollicité ces dernières années sur la Convention de 1995 et sur les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts. L'une des raisons a été notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels. L'excellente collaboration entretenue par l'Institut avec d'autres organisations dans le domaine des biens culturels a en grande partie pallié depuis quelques années le manque de fonds d'UNIDROIT. En particulier, l'UNESCO a organisé depuis 2012 une série de séminaires régionaux auxquels UNIDROIT a été invité à participer (voir la liste des réunions en 2013 dans le Rapport annuel, C.D. (93) 2, pp. 21 et 22). D'autres séminaires sont prévus pour les mois à venir, organisés par l'UNESCO (Oman notamment) ou par des Etats membres (en particulier, la Quatrième conférence internationale d'experts sur la restitution des biens culturels, organisée par le *State Administration of Cultural Heritage* chinois en septembre 2014).

C. Travaux futurs et collaborations

28. Le 16 avril 2014, le Parlement européen a adopté une refonte de la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 Mars 1993 sur la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre (telle que modifiée par les Directives 96/100 / CE et 2001/38/CE), la législation actuellement en vigueur s'étant révélée inadéquate. Il est intéressant de noter que les nouvelles dispositions adoptées qui visent à faciliter le retour des biens culturels qui ont été exportés illégalement du territoire d'un Etat membre, vont dans le sens des dispositions contenues dans la Convention d'UNIDROIT de 1995, à savoir une extension de la définition des biens culturels couverts et une extension du délai pour intenter une action en restitution. Plus important encore, cette nouvelle réglementation impose la charge de la preuve au possesseur s'il demande une indemnisation pour la perte du bien culturel quand il est retourné dans son pays d'origine. Pour obtenir indemnisation, le possesseur doit prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition pour déterminer l'origine du bien. En outre, la nouvelle Directive prévoit des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l'exercice de la "diligence requise" du possesseur qui sont fortement inspirés de l'article 4(4) de la Convention d'UNIDROIT de 1995. Les Etats membres sont tenus de transposer les nouvelles dispositions dans la législation nationale

¹ Le Ministère de la Culture de Colombie se félicite de la possibilité d'organiser des réunions conjointes sur les Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT tous les deux ans à partir de 2013 (cf. observations sur le projet de Programme de travail 2014-2016, UNIDROIT 2013 – C.D.(92) 13 Add., p. 10).

dans un délai de 18 mois. Un considérant de la nouvelle Directive appelle les Etats membres à devenir partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995 ².

29. L'Italie aura la Présidence de l'Union européenne à compter de juillet 2014 et a indiqué son intention de promouvoir de façon très active la Convention d'UNIDROIT de 1995 au cours de son semestre. UNIDROIT a été invité (pour la deuxième fois) par le *Collège européen de police* (CEPOL) pour une formation à Rome et a proposé de signer un protocole d'accord avec UNIDROIT pour organiser au cours de la présidence italienne des cours de formation *ad hoc* sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

30. UNIDROIT est l'un des dix membres du Comité consultatif de la première plateforme mondiale de recherche et d'échange sur le sujet du trafic illicite, "l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels" lancé par le *Conseil international des musées* (ICOM) aux côtés d'autres importants partenaires (UNESCO, INTERPOL, etc.). UNIDROIT est invité à prendre part aux réunions de ce Comité, à Paris, deux fois par an. Le site Internet de l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels a été lancé officiellement au cours de la 128^{ème} réunion du Conseil exécutif de l'ICOM qui s'est tenue à Paris les 4 et 5 avril 2014.

31. UNIDROIT poursuit autant que possible sa collaboration avec d'autres organisations (*INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime* - UNODC) et développe actuellement d'autres partenariats (notamment avec le *Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels* - ICCROM - à Rome qui est actif en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels).

32. UNIDROIT a enfin été invité par l'*Organisation mondiale des douanes* (OMD) à participer au réseau ARCHEO qui est un outil de communication consacré à l'échange d'information en temps réel et à la coopération dans le domaine de la protection des biens culturels.

33. Suite aux nombreux séminaires de présentation des instruments d'UNIDROIT en matière de biens culturels, il est apparu très clairement qu'il serait opportun de disposer de la documentation dans d'autres langues, de réviser le rapport explicatif, de publier davantage d'articles ou encore de préparer des documents plus spécifiques sur la notion de "diligence requise" par exemple. Le Programme de travail chargé de l'Institut et le manque de ressources financières et de personnel limitent considérablement les possibilités du Secrétariat à cet égard.

V. Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international

34. La Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été adoptée à Washington le 26 octobre 1973 (ci-après "la Convention de Washington de 1973") et compte actuellement 11 Etats Parties. Le Secrétariat estime qu'il existe aujourd'hui des possibilités d'obtenir davantage d'attention politique à l'égard de la Convention en raison de la croissance spectaculaire de l'immigration ces dernières années et à la lumière de nouveaux instruments et des tendances théoriques concernant l'harmonisation du droit des successions, en particulier en Europe.

² Les Etats membres de l'Union européenne qui ne sont Parties ni à la Convention de l'UNESCO de 1970 ni à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sont les suivants: Autriche, Irlande, Lettonie, Luxembourg et Malte. Les Etats suivants sont Parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 mais pas à la Convention d'UNIDROIT de 1995: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni.

35. Le Conseil de Direction ayant décidé en 2013 que le Secrétariat approche d'autres Organisations internationales qui pourraient avoir un intérêt dans ce domaine en vue de l'élaboration d'une stratégie de promotion conjointe, le Secrétariat a contacté de façon préliminaire des organisations et instituts en vue de l'organisation conjointe d'une conférence sur le sujet en 2014 ou 2015. Le Secrétariat entend poursuivre ces consultations dans les prochains mois.

ANNEXE I

**LES 20 ANS DES PRINCIPES D'UNIDROIT
RELATIFS AUX CONTRATS DU COMMERCE INTERNATIONAL:
EXPERIENCES ET PERSPECTIVES**
(Rome, 9 et 10 mai 2014)

Vendredi 9 mai

- 9h00 Discours de bienvenue (*A. Mazzoni, Président d'UNIDROIT*)
- 9h15 **I. Le rôle des Principes d'UNIDROIT dans la pratique contractuelle internationale**
- Les Principes d'UNIDROIT : un guide pour la négociation des contrats
 - Clauses type pour le choix des Principes d'UNIDROIT
- (Président: *A. Mazzoni*)
K.P. Berger, Université de Cologne
F. Bortolotti, Université de Turin
H. van Houtte, Président, Tribunal des réclamations Iran-États-Unis
- 10h45 Pause
- 11h15 **II. Les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissements internationaux**
- Droit des investissements et droit des contrats internationaux: des bases communes?
 - La pertinence des Principes d'UNIDROIT pour l'arbitrage dans les investissements internationaux
- (Président: *D. Wallace Jr.*)
P. Bernardini, Ughi e Nunziante
G. Cordero-Moss, Université d'Oslo
J. Kleinheisterkamp, London School of Economics
A. Reinisch, Université de Vienne
- 13h00 Pause déjeuner

14h30 **III. L'application des Principes d'UNIDROIT dans l'arbitrage commercial international**

- A la demande des parties
- En tant qu'expression des "principes généraux du droit", de la *lex mercatoria* ou autre formule similaire
- En tant que "règles de droit jugées appropriées" (Article 21(1) CCI Règlement d'arbitrage)

(Président: *M.J. Bonell*)

J. Bosco Lee, Universidade Positivo, Curitiba

Y. Derains, Derains & Gharavi

H. Grigera Naon, Washington College of Law

H. Kronke, Tribunal des réclamations Iran-États-Unis

F. Mazza, Institut allemand d'arbitrage

16h30 Pause

17h00-18h00 Discussion

Samedi 10 mai

9h00 **IV. Les Principes d'UNIDROIT comme moyen d'interpréter le droit national**

- Les Principes d'UNIDROIT utilisés pour renforcer l'application du droit interne dans un contexte international (« fonction réitératoire »)
- Les Principes d'UNIDROIT et les instruments du droit international uniforme

(Président: *J.A. Estrella Faria*)

M. Bridge, London School of Economics (confirmé)

M. Malaguti, Università Cattolica del Sacro Cuore

R. Michaels, Faculté de droit, Duke University (confirmé)

C. Ramberg, Université de Stockholm (confirmé)

10h45 Pause

11h15-12h15 Discussion

12h15 Conclusions: *J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général, UNIDROIT*

Lieu de la Conférence: Angelicum Congress Centre, Pontificia Università San Tommaso d'Aquino, Largo Angelicum 1, Rome (face à Villa Aldobrandini, siège d'UNIDROIT)

ANNEXE II

CONVENTION ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(as of 20 April 2013 / au 20 avril 2013)

Adoption: Place: Cape Town / *Lieu:* Le Cap
Date: 16.11.2001

Entry into force / *Entrée en vigueur:* Date: 01.03.2006 (ex Art. 49(1))

Contracting States / Etats contractants: 57

Depositary / *Dépositaire:* UNIDROIT

STATE / <i>ETAT</i>	SIGNATURE	RATIFICATION (RT) ACCEPTANCE / <i>ACCEPTATION</i> (AC) APPROVAL / <i>APPROBATION</i> (AP) ACCESSION / <i>ADHESION</i> (AS)	DECLARATIONS	ENTRY INTO FORCE / <i>ENTREE EN VIGUEUR</i>
Afghanistan		25.07.2006 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.11.2006
Albania / <i>Albanie</i>		30.10.2007 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 54(2)	01.02.2008
Angola		30.04.2006 (AS)	Arts. 39(1)(a), 40, 54(2)	01.08.2006
Bangladesh		15.12.2008 (AS)	Arts 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.04.2009
Bahrain / <i>Bahreïn</i>		27.11.2012 (AS)	39(1)(a), 39(1)(b), 40, 54(2)	01.03.2013
Belarus / <i>Bélarus</i>		28.06.2011 (AS)	Art. 54(2)	01.10.2011
Brazil / <i>Brésil</i>		30.11.2011 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 53, 54(2)	01.03.2012
Burundi	16.11.2001			
Cameroon / <i>Cameroun</i>		19.04.2011 (AS)	Arts 39(1)(a), 40, 52, 53, 54(2)	01.08.2011
Canada	31.03.2004	21.12.2012 (RT)	Arts 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 52, 53, 54(2), 60	01.04.2013
Cape Verde / <i>Cap-Vert</i>		26.09.2007 (AS)	Arts. 39(1)(a), 40, 53, 54(2)	01.01.2008
Chile / <i>Chili</i>	16.11.2001			
China / <i>Chine</i>	16.11.2001	03.02.2009 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 40, 50, 53, 54(1), 54(2), 55	01.06.2009
Colombia / <i>Colombie</i>		19.02.2007 (AS)	Arts. 39(1)(a), 54(2)	01.06.2007
Congo	16.11.2001	25.01.2013 (AC)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.05.2013
Costa Rica		26.08.2011 (AS)	Art. 53	01.12.2011†
Cuba	16.11.2001	28.01.2009 (RT)	Art. 54(2)	01.05.2009
Ethiopia / <i>Ethiopie</i>	16.11.2001	21.11.2003 (RT)	Arts. 39(1)(a), 40, 54(2)	01.03.2006
European Union / <i>Union européenne</i> ††		28.04.2009 (AS)	Arts. 48(2), 55	01.08.2009
Fiji / <i>Fidji</i>		05.09.2011 (AS)	Art. 54(2) *	01.01.2012
France	16.11.2001			
Gabon		16.04.2010 (AS)		01.08.2010†
Germany / <i>Allemagne</i> (with declaration at signature / <i>avec déclaration à la signature</i>)	17.09.2002			
Ghana	16.11.2001			

India / <i>Inde</i>		31.03.2008 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.07.2008
Indonesia / <i>Indonésie</i>		16.03.2007 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53, 54(2)	01.07.2007
Ireland / <i>Irlande</i>		29.07.2005 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 54(2)	01.03.2006
Italy / <i>Italie</i>	06.12.2001			
Jamaica / <i>Jamaïque</i>	16.11.2001			
Jordan / <i>Jordanie</i>	16.11.2001	31.08.2010 (RT)	Arts. 39(1)(a), 54(2)	01.12.2010
Kazakhstan		21.01.2009 (AS)	Arts. 39(1)(a), * 39(1)(b), * 39(4), * 40, * 53, * 54(2) *	01.05.2009
Kenya	16.11.2001	13.10.2006 (RT)	Arts. 39(1)(a), * 39(1)(b), 40, 53, 54(2)	01.02.2007
Latvia / <i>Lettonie</i>		08.02.2011 (AS)	Art. 54(2)	01.06.2011
Lesotho	16.11.2001			
Luxembourg		27.06.2008 (AS)	Arts. 53, 54(2)	01.10.2008
Madagascar		10.04.2013 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53, 54(2)	01.08.2013
Malaysia / <i>Malaisie</i>		02.11.2005 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53, 54(2)	01.03.2006
Malta **/ <i>Malte</i> **		01.10.2010 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(4), 40, 53, 54(2)	01.02.2011
Mexico / <i>Mexique</i>		31.07.2007 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 50, 53, 54(2), 60	01.11.2007
Mongolia / <i>Mongolie</i>		19.10.2006 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 53, 54(2)	01.02.2007
Mozambique		30.01.2012 (AS)		01.05.2012 †
Myanmar		03.12.2012 (AS)	Arts. 39(1)(a), 40, 52, 53, 54(2)	01.04.2013
Netherlands, Kingdom of the 1 **/ <i>Pays-Bas, Royaume des</i> 1 **		17.05.2010 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 52, 53, 54(2)	01.09.2010
New Zealand / <i>Nouvelle-Zélande</i>		20.07.2010 (AS)	Arts. 39(1)(a), 52, 53, 54(2), 55	01.11.2010
Nigeria	16.11.2001	16.12.2003 (RT)	Arts. 39(1)(a), * 40, * 53, * 54(2) *	01.03.2006
Norway / <i>Norvège</i>		20.12.2010 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 54(2), 55	01.04.2011
Oman		21.03.2005 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.03.2006
Pakistan		22.01.2004 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 40, 52, 53, 54(2)	01.03.2006
Panama	11.09.2002	28.07.2003 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 50, 53, 54(2)	01.03.2006
Russian Federation / <i>Fédération de Russie</i>		25.05.2011 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 53, 54(2)	01.09.2011
Rwanda		28.01.2010 (AS)	Arts. 39(1)(a), 40, 52, 53, 54(2)	01.05.2010
Saudi Arabia / <i>Arabie saoudite</i>	12.03.2003	27.06.2008 (RT)	Art. 54(2)	01.10.2008
Senegal / <i>Sénégal</i>	02.04.2002	09.01.2006 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.05.2006
Seychelles		13.09.2010 (AS)		01.01.2011 †
Singapore / <i>Singapour</i>		28.01.2009 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 53, 54(2)	01.05.2009
South Africa / <i>Afrique du sud</i>	16.11.2001	18.01.2007 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 54(2)	01.05.2007
Sudan / <i>Soudan</i>	16.11.2001			

Switzerland / <i>Suisse</i>	16.11.2001 <i>ad referendum</i>			
Syrian Arab Republic / <i>République arabe syrienne</i>		07.08.2007 (AS)		01.12.2007 [†]
Tajikistan / <i>Tadjikistan</i>		31.05.2011 (AS)	Art. 54(2)	01.09.2011
Togo		27.01.2010 (AS)	Arts. 39(1)(a),* 39(1)(b),* 40,* 53,* 54(2) *	01.05.2010
Tonga	16.11.2001			
Turkey / <i>Turquie</i>	16.11.2001	23.08.2011 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 50, 54(2)	01.12.2011
Ukraine	09.03.2004	31.07.2012 (RT)	Arts. 50, 53, 54(2)	01.11.2012
United Arab Emirates / <i>Émirats arabes unis</i>		29.04.2008 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.08.2008
United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i> (with declaration at signature / <i>avec déclaration à la signature</i>)	16.11.2001			
United Republic of Tanzania / <i>République-Unie de Tanzanie</i>	16.11.2001	30.01.2009 (RT)	Art. 54(2)	01.05.2009
United States of America / <i>Etats- Unis d'Amérique</i>	09.05.2003	28.10.2004 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 54(2)	01.03.2006
Zimbabwe		13.05.2008 (AS)		01.09.2008 [†]

* Affected by withdrawal and/or subsequent declaration. / *Fait l'objet d'un retrait et/ou d'une déclaration subséquente*

** This State has provided UNIDROIT with information about its laws and policies in relation to the Convention: see www.unidroit.org/english/conventions/mobile-equipment/information-contractingstates.htm // *Cet Etat a fourni à UNIDROIT des informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention: voir www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/information-contractingstates.htm*

† Subject to / *sous réserve de*: Convention Article 49(1)

†† Regional Economic Integration Organisation / *Organisation régionale d'intégration économique*: Convention Article 48

1. Accession for the Netherlands Antilles and Aruba / *Adhésion pour les Antilles néerlandaises et Aruba.*

**PROTOCOL TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT
ON MATTERS SPECIFIC TO AIRCRAFT EQUIPMENT**
**PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(as of 20 April 2013 / au 20 avril 2013)

Adoption: Place: Cape Town / *Lieu*: Le Cap
Date: 16-11-2001

Entry into force: Date: 01.03.2006 (ex [Art. XXVIII\(1\)](#))
Entrée en vigueur:

Contracting States / Etats contractants: 51

Depositary / Dépositaire: UNIDROIT

STATE / ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION (RT) ACCEPTANCE / ACCEPTATION (AC) APPROVAL / APPROBATION (AP) ACCESSION / ADHESION (AS)	DECLARATIONS	ENTRY INTO FORCE / ENTREE EN VIGUEUR
Afghanistan		25.07.2006 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.11.2006
Albania / Albanie		30.10.2007 (AS)	Arts. XIX, XXX(1)	01.02.2008
Angola		30.04.2006 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.08.2006
Bangladesh		15.12.2008 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), XXX(2), XXX(3)	01.04.2009
Bahrain / Bahreïn		27.11.2012 (AS)		01.03.2013
Belarus / Bélarus		27.09.2011 (AS)		01.01.2012
Brazil / Brésil		30.11.2011 (AS)	Arts. XIX, XXX(1), XXX(2), XXX(3)	01.03.2012
Burundi	16.11.2001			
Cameroon / Cameroun		19.04.2011 (AS)		01.08.2011
Canada	31.03.2004	21.12.2012 (RT)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.04.2013
Cape Verde / Cap-Vert		26.09.2007 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.01.2008
Chile / Chili	16.11.2001			
China / Chine	16.11.2001	03.02.2009 (RT)	Arts. XIX, XXIX, XXX(1), XXX(2), XXX(3)	01.06.2009
Colombia / Colombie		19.02.2007 (AS)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.06.2007
Congo	16.11.2001	13.03.2013 (AC)		01.05.2013
Cuba	16.11.2001	28.01.2009 (RT)		01.05.2009
Ethiopia / Ethiopie	16.11.2001	21.11.2003 (RT)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
European Union / Union européenne ††		28.04.2009 (AS)	Arts. XXVII(2), XXX(5)	01.08.2009
Fiji / Fidji		30.05.2012 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.09.2012
France	16.11.2001			
Germany / Allemagne	17.09.2002			
		(with declaration at signature / avec déclaration à la signature)		
Ghana	16.11.2001			
India		31.03.2008 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.07.2008
Indonesia / Indonésie		16.03.2007 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.07.2007
Ireland / Irlande		23.08.2005 (AS)	Arts. XXX(1), (2)	01.03.2006
Italy / Italie	06.12.2001			
Jamaica / Jamaïque	16.11.2001			
Jordan / Jordanie	16.11.2001	31.08.2010 (RT)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.12.2010
Kazakhstan		01.06.2011 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.10.2011

Kenya	16.11.2001	13.10.2006 (RT)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.02.2007
Latvia / Lettonie		08.02.2011 (AS)		01.06.2011
Lesotho	16.11.2001			
Luxembourg		27.06.2008 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.10.2008
Madagascar		10.04.2013(AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.08.2013
Malaysia / Malaisie		02.11.2005 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)*	01.03.2006
Malta **/ Malte **		01.10.2010 (AS)	Art. XXX(1)	01.02.2011
Mexico / Mexique		31.07.2007 (AS)	Arts. XIX, XXX(1), (3)	01.11.2007
Mongolia / Mongolie		19.10.2006 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.02.2007
Myanmar		03.12.2012 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3),	01.04.2013
Netherlands, Kingdom of the 1 **/ Le Royaume des Pays-Bas 1 **		17.05.2010 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2)	01.09.2010
New Zealand / Nouvelle-Zélande		20.07.2010 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (3), (5)	01.11.2010
Nigeria	16.11.2001	16.12.2003 (RT)	Arts. XXX(1),* (2),* (3)*	01.03.2006
Norway / Norvège		20.12.2010 (AS)	Arts. XXX(1), (3), (5)	01.04.2011
Oman		21.03.2005 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Pakistan		22.01.2004 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Panama	11.09.2002	28.07.2003 (RT)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Russian Federation / Fédération de Russie		25.05.2011 (AS)	Art. XXX(3)	01.09.2011
Rwanda		28.01.2010 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.05.2010
Saudi Arabia / Arabie saoudite	12.03.2003	27.06.2008 (RT)		01.10.2008
Senegal / Sénégal	02.04.2002	09.01.2006 (RT)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.05.2006
Singapore / Singapour		28.01.2009 (AS)	Arts. XXX(1),* (3)	01.05.2009
South Africa / Afrique du sud	16.11.2001	18.01.2007 (RT)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.05.2007
Sudan / Soudan	16.11.2001			
Switzerland / Suisse	16.11.2001 ad referendum			
Tajikistan / Tadjikistan		31.05.2011 (AS)	Arts. XXX(1), (3)	01.09.2011
Togo		01.12.2011 (AS)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.04.2012
Tonga	16.11.2001			
Turkey / Turquie	16.11.2001	23.08.2011 (RT)	Arts. XXX(1), (2), (3)	01.12.2011
Ukraine	03.03.2004	31.07.2012 (RT)	Arts. XIX, XXX(1), XXX(3)	01.11.2012
United Arab Emirates / Émirats arabes unis		29.04.08 (AS)	Arts. XIX, XXIX, XXX(1), XXX(2), XXX(3)	01.08.2008
United Kingdom / Royaume-Uni (with declaration at signature / avec déclaration à la signature)	16.11.2001			
United Republic of Tanzania / République-Unie de Tanzanie	16.11.2001	30.01.2009 (RT)	Arts. XXX(1),* (2),* (3)*	01.05.2009
United States of America / Etats-Unis d'Amérique	09.05.2003	28.10.2004 (RT)	Arts. XIX, XXX(1)	01.03.2006

* Affected by withdrawal and/or subsequent declaration. / *Fait l'objet d'un retrait et/ou d'une déclaration subséquente*

** This State has provided UNIDROIT with information about its laws and policies in relation to the Aircraft Protocol: see www.unidroit.org/english/conventions/mobile-equipment/information-contractingstates.htm // *Cet Etat a fourni à UNIDROIT des informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par le Protocole aéronautique: voir www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/information-contractingstates.htm*

†† Regional Economic Integration Organisation / *Organisation régionale d'intégration économique*: Protocol / *Protocole Article XXVII*

1. Accession for the Netherlands Antilles and Aruba / *Adhésion pour les Antilles néerlandaises et Aruba.*

ANNEXE III

**UNIDROIT CONVENTION ON STOLEN OR ILLEGALLY EXPORTED CULTURAL OBJECTS
CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES**

Adoption:	Place / <i>Lieu</i> : Rome Date: 24-06-1995
Entry into force: Entrée en vigueur:	Yes / <i>Oui</i> ≈ Date: 01-07-1998 Conditions: 5 ratifications (Art. 12)
Contracting States / Etats contractants:	35
Depositary / Dépositaire:	Italian Government / <i>Gouvernement italien</i>

STATE / ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION / ACCESS. / ADHES.	ENTRY INTO FORCE / ENTREE EN VIGUEUR	DECLARATIONS
Afghanistan	-	23-09-05	01-03-06	Art. 16
Argentina / <i>Argentine</i>	-	03-08-01	01-02-02	Art. 16
Azerbaijan / <i>Azerbaïdjan</i>	-	06-06-03	01-12-03	Art. 16
Bolivia / <i>Bolivie</i>	29-06-96	13-04-99	01-10-99	Art. 16
Brazil / <i>Brésil</i>	-	23-03-99	01-09-99	Art. 16
Burkina Faso	24-06-95	-	-	-
Cambodia / <i>Cambodge</i>	24-06-95	11-07-02	01-01-03	Arts. 3(5), 16
China / <i>Chine</i>	-	07-05-97	01-07-98	Arts. 3(5), 16
Colombia / <i>Colombie</i>	-	14-06-12	01-01-12	-
Côte d'Ivoire	24-06-95	-	-	-
Croatia / <i>Croatie</i>	24-06-95	20-09-00	01-03-01	Arts. 16, 17
Cyprus / <i>Chypre</i>	-	02-03-04	01-09-04	-
Denmark / <i>Danemark</i>	-	01-01-11	01-07-11	Art. 14, 16, 17
Ecuador / <i>Equateur</i>	-	26-11-97	01-07-98	Arts. 3(5), 16
El Salvador	-	16-07-99	01-01-00	Art. 16
Finland / <i>Finlande</i>	01-12-95	14-06-99	01-12-99	Arts. 13(3), 16
France	24-06-95	-	-	-
FYR of Macedonia / <i>ERY de Macédoine</i>	-	22-08-13	01-02-14	-
Gabon	-	12-05-04	01-11-04	-
Georgia / <i>Géorgie</i>	27-06-95	-	-	-
Greece / <i>Grèce</i>	-	19-07-07	01-01-08	Arts. 3(5), 13(3), 16
Guinea / <i>Guinée</i>	24-06-95	-	-	-
Guatemala	-	03-09-03	01-03-04	Arts. 3(5), 16
Honduras	-	27-08-13	01-02-14	-
Hungary / <i>Hongrie</i>	24-06-95	08-05-98	01-11-98	Arts. 3(5), 16
Iran (Islamic Rep. of / <i>Rép. islamique d')</i>	-	22-06-05	01-12-05	Art. 16
Italy / <i>Italie</i>	24-06-95	11-10-99	01-04-00	Arts. 13(3), 16
Lithuania / <i>Lituanie</i>	24-06-95	04-04-97	01-07-98	Art. 16
Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	28-06-96	-	-	Arts. 3(5), 13(3)
New Zealand / <i>Nouvelle-Zélande</i>	-	16-11-06	01-05-07	Art. 16
Nigeria / <i>Nigéria</i>	-	10-12-05	01-06-06	-
Norway / <i>Norvège</i>	-	28-08-01	01-03-02	Arts. 13(3), 14, 16
Pakistan	27-06-96	-	-	-
Panama	-	26-06-09	01-12-09	Arts. 3(5), 16
Paraguay	13-06-96	27-05-97	01-07-98	Art. 16
Peru / <i>Pérou</i>	28-06-96	05-03-98	01-09-98	Art. 16
Portugal	23-04-96	19-07-02	01-01-03	Art. 16
Romania / <i>Roumanie</i>	27-06-96	21-01-98	01-07-98	Art. 16
Russian Fed. / <i>Féd. de Russie</i>	29-06-96	-	-	-
Senegal / <i>Sénégal</i>	29-06-96	-	-	-
Slovakia / <i>Slovaquie</i>	-	16-06-03	01-12-03	Art. 16
Slovenia / <i>Slovénie</i>	-	08-04-04	01-10-04	Art. 16
Spain / <i>Espagne</i>	-	21-05-02	01-11-02	Arts. 3(5), 13(3), 16
Sweden / <i>Suède</i>	-	28-06-11	01-12-11	Arts. 16, 13(3)
Switzerland / <i>Suisse</i>	26-06-96	-	-	-
Zambia / <i>Zambie</i>	24-06-95	-	-	-